



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 267
(Privé)

Loi modifiant la charte de la ville de Salaberry-de-Valleyfield

Présentation

Présenté par
M. Serge Marcil
Député de Beauharnois

Éditeur officiel du Québec
1986

Projet de loi 267

(Privé)

Loi modifiant la charte de la ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU que la ville de Salaberry-de-Valleyfield a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 111 des lois de 1931-1932, soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 432 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié, pour la ville, en remplaçant le paragraphe 4^o par les suivants:

«4^o Pour fournir des compteurs qui sont placés dans les bâtiments ou établissements, afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée; et pour fixer le prix de la location de ces compteurs;

«4.1^o Pour fixer la taxe de l'eau, en plus de la taxe spéciale mentionnée à l'article 429, et de celle mentionnée à l'article 431, en fonction de l'un des critères suivants:

a) soit un montant fixe, lequel peut varier selon différentes catégories de bâtiments ou établissements déterminées par règlement;

b) soit la quantité d'eau mesurée par compteur avec un prix minimum;».

2. La taxe de l'eau imposée par les règlements numéros 850, 869, 888, 913, 930 et 947 est valide et incontestable pour les exercices financiers 1981, 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 12 juillet 1986, fondé sur l'invalidité de l'un ou l'autre de ces règlements.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).